



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 67 du 20 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 20 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1708
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1708
SECRETARIAT GENERAL.....	1708
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....	1708
Bureau de la coordination interministérielle.....	1708
Arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet.....	1708
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1711
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	1711
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	1711
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-178 du 17 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose d'une Unité de Bord de Route sur l'échangeur n°13 Toul-Valcourt de l'autoroute A31.....	1711
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-186 du 18 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33, sens Strasbourg – Nancy, entre les PR 23+000 et 22+300.....	1712
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-190 du 19 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de création d'un massif béton pour PMV sur la route nationale RN52.....	1714
Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-191 du 19 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien du réseau d'assainissement de l'autoroute A330 au droit du diffuseur n° 7.....	1716
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1718
DIRECTION DE LA STRATEGIE.....	1718
Département Ressources humaines en santé.....	1718
Arrêté ARS n° 2019/2497 du 11 septembre 2019 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.....	1718
Arrêté ARS n° 2019/2503 du 12 septembre 2019 portant nomination de Monsieur le Professeur François PAILLE en qualité de consultant.....	1719
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	1720
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1720
Service Insertion/Développement de l'Emploi.....	1720
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/479901258 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1720
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/839012747 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1720
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/829627652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1721
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/841761760 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1721
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/842400269 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1722
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/842769556 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1723
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/842739476 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	1723
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	1724
Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-178 du 9 septembre 2019 portant approbation des dispositions spécifiques Épizooties majeures.....	1724
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	1724
Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er septembre 2019.....	1724
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1725
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1725
Unité Aides directes - Structures.....	1725
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle – SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES » -.....	1725

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****SECRETARIAT GENERAL****SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES***Bureau de la coordination interministérielle*

Arrêté préfectoral n° 19.BCI.21 du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi du 28 pluviôse An VIII, relative à la division du territoire de la République et à l'administration ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes pris pour son application ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Éric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du président de la République en date du 9 septembre 2019 nommant Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant organisation de la préfecture à compter du 1^{er} avril 2017 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet, à compter du 23 septembre 2019, à l'effet de signer :

1/ tous actes, documents, correspondances et arrêtés individuels ou réglementaires entrant dans les compétences du cabinet du préfet et des services qui lui sont attachés :

- Bureau de la représentation de L'État,
- Service départemental de la communication interministérielle,
- Direction des sécurités : bureau prévention et sécurité publique, bureau des polices administratives, bureau de la sécurité routière, service interministériel de défense et de protection civile.

2/ les actes et décisions en matière des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale ;

3/ les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers ;

4/ les arrêtés de réquisition dans le cadre de la permanence des soins ;

5/ les arrêtés concernant les situations issues du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Meurthe-et-Moselle ;

6/ les arrêtés concernant la situation administrative des sapeurs-pompiers professionnels de Meurthe-et-Moselle ;

7/ les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure de quitter les lieux indûment occupés par les gens du voyage ;

8/ les décisions portant octroi du concours de la force publique en exécution d'une ordonnance judiciaire devenue définitive ;

9/ les décisions de fermeture temporaire d'établissements suite à la caractérisation de travail illégal par les services de la DIRECCTE et/ou du CODAF.

Article 2 : Pour tout ce qui concerne les documents et pièces comptables se rapportant aux crédits de fonctionnement du cabinet et de la résidence de la directrice de cabinet (BOP 307), délégation de signature est donnée à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet, en sa qualité de prescripteur, aux fins de signer :

- la décision de dépenses en validant des expressions de besoins,
- la constatation du service fait.

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, en sa qualité de membre du corps préfectoral, à Mme Marie CORNET, sous-préfète, directrice de cabinet, sur l'ensemble du département pour :

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D 398 du code de procédure pénale,

- la signature des arrêtés de suspension administrative des permis de conduire,

- la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière des véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route,

- la signature, à titre exceptionnel, de toute décision nécessitée par une situation d'urgence,

- toutes décisions en matière de mesure d'éloignement en application du livre V du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile),

- les décisions portant :

* refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour,

* retrait de récépissé de carte de séjour, d'autorisation provisoire de séjour et de carte de séjour.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CORNET, la délégation définie à l'article 1-1 et à l'article 2 au titre de la compétence du **bureau de la représentation de l'État** est donnée à Mme Frédérique PONCY-KUHN, attachée d'administration, cheffe du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau, à l'exception des arrêtés et des correspondances comportant décisions ou instructions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PONCY-KUHN, délégation de signature est donnée à Mme Muriel DUPORT, agent non titulaire, adjointe à la cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CORNET, la délégation définie à l'article 1-1 et à l'article 2 au titre de la compétence du **service départemental de la communication interministérielle** est donnée à compter du 1^{er} septembre 2017 à M. Jonathan HAUDOT, attaché d'administration, chef du service départemental de la communication interministérielle, à l'effet de signer l'ensemble des actes se rapportant aux attributions de son bureau, à l'exception des actes et correspondances comportant décisions ou instructions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan HAUDOT, chef du service départemental de la communication interministérielle, délégation de signature est donnée à M. Sébastien MARC, secrétaire administratif classe normale, adjoint au chef de service.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie CORNET, la délégation définie à l'article 1-1 et 2 au titre de la compétence de la **direction des sécurités** est donnée à M. Bertrand MERCIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, au titre de la compétence des bureaux et service relevant de la direction des sécurités.

Sous la responsabilité de M. MERCIER, délégation est donnée :

I- Pour le bureau prévention et sécurité publique : à M. Alexandre SCHUL, attaché principal d'administration, chef du bureau prévention et sécurité, à l'effet de signer :

- les actes et documents n'entraînant pas de décisions relevant des attributions de son bureau ;
- les demandes adressées au directeur départemental de la sécurité publique ou au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers ;
- les documents comptables visés à l'article 2 se rapportant aux crédits de fonctionnement de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre SCHUL, délégation de signature est donnée à M. Bertrand SIFFERT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

II- Pour le bureau des polices administratives : à M. Dominique DELOPHONT, attaché d'administration, chef du bureau des polices administratives, à l'effet de signer :

- tous documents relevant des attributions du bureau, n'entraînant pas de décision,
- les récépissés de déclaration de manifestations sportives de boxe, de manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur circuits, de lâchers de ballons et de lanternes,
- les autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions,
- les récépissés de déclaration et d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéoprotection et de domiciliation d'entreprises,
- les lettres d'observations à la suite du contrôle a posteriori des dossiers de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un débit de boissons à consommer sur place, de vente à emporter ou d'un restaurant,
- les accusés de réception de dépôt de demande de transfert ou d'ouverture tardive de débits de boissons,
- les récépissés de déclaration d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) utilisés dans le cadre d'activités particulières pour les vols effectués en zone peuplée (scénario S3),
- les comptes-rendus et les procès verbaux de visite de la commission départementale de sécurité routière (CDSR),
- les documents comptables visés à l'article 2 se rapportant aux crédits de fonctionnement de son bureau.

Délégation est également donnée à M. Dominique DELOPHONT, chef du bureau des polices administratives, pour représenter le préfet de Meurthe-et-Moselle en sa qualité de président de la commission départementale de sécurité routière (CDSR).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DELOPHONT, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie ANSELM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau, pour :

- les récépissés de déclaration de manifestations sportives de boxe, de manifestations sportives motorisées ou non motorisées se déroulant sur la voie publique ou sur circuits, de lâchers de ballons et de lanternes,
- les récépissés de déclaration et d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme,
- les accusés de réception des demandes d'autorisation d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les lettres d'observations à la suite du contrôle a posteriori des dossiers de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un débit de boissons à consommer sur place, de vente à emporter ou d'un restaurant,
- les accusés de réception de dépôt de demande de transfert ou d'ouverture tardive de débits de boissons,
- les récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéoprotection et de domiciliation d'entreprises,
- les récépissés de déclaration d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) utilisés dans le cadre d'activités particulières pour les vols effectués en zone peuplée (scénario S3).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DELOPHONT, délégation de signature est donnée à Mme Emmanuelle GAMER, secrétaire administrative de classe normale, pour :

- les récépissés de déclaration et d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme,
- les accusés de réception des demandes d'autorisation d'armes,
- la délivrance des cartes européennes d'armes à feu,
- les attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata délivré par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DELOPHONT, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie GUTH, secrétaire administrative de classe normale, pour :

- les lettres d'observations à la suite du contrôle a posteriori des dossiers de déclaration d'ouverture, de mutation, de translation d'un débit de boissons à consommer sur place, de vente à emporter ou d'un restaurant,
- les récépissés de dépôt de dossiers en matière de vidéoprotection.

III- Bureau de la sécurité routière : à Mme Laurence PIEKARSKI attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité routière, à l'effet de signer :

1- Taxis – VTC :

- Délivrance, suspension et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxis et celle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;
- Nomination des membres et présidence de séance de la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise et commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

2- Dépanneurs sur autoroutes non concédées et voies express :

- Agrément, suspension et retrait d'agrément des dépanneurs sur autoroutes non concédées et voies express ;
- Présidence de la commission départementale des dépanneurs sur autoroutes non concédées et voies express ;

3- Permis de conduire :

- Télécopies de documents ne comportant pas de décisions
- Bordereaux d'envoi de documents
- Demande d'enquête
- Correspondances relevant des attributions du bureau
- Délivrance des titres permis de conduire
- Échange et refus d'échange de permis étrangers
- Arrêtés concernant le permis à points :
REF 44, récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,

REF 3F, suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
 REF 1F, suspension provisoire du permis de conduire,
 REF 3E, interdiction temporaire immédiate de conduire en France,
 REF 1E, interdiction temporaire de conduire en France,
 REF 4F, modification ou confirmation d'un précédent arrêté,
 REF 4E, modification ou confirmation d'un précédent arrêté,
 REF 3A, 1A, 1B et 3B : restriction de conduire aux seuls véhicules équipés d'un éthylotest.

- Arrêtés concernant la commission médicale :

REF 61, mesures administratives consécutives à un examen médical.

- Arrêtés relatifs aux agréments : agrément, refus, suspension, retrait d'agrément, et toutes décisions relatives à ces agréments pour les :

- * centres de tests psychotechniques,
- * centres de récupération de points,
- * médecins de la commission médicale,
- * médecins exerçant en cabinet médical,
- * gardiens de fourrières.

- Arrêtés relatifs aux immobilisations et/ou mises en fourrière de véhicules au titre de l'article L.325-1-2 du code de la route.

- Signature, suspension ou annulation des conventions d'agrément avec les établissements d'enseignement de la conduite automobile et les centres de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PIEKARSKI, délégation est donnée aux fonctionnaires suivants du bureau de la sécurité routière : Mme Isabelle HETHEIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, pour les points 1 à 3, et à Mme Evelyne FEESER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle sanction-annulation, Mme Marie-Christine VAUDIN, adjoint administratif principal de première classe, cheffe du pôle visite médicale, Mme Annie NAJOTTE, adjoint administratif principal 2^e classe, et Mme Isabelle RAGON, adjoint administratif principal 1^{re} classe, pour le point 3.

IV- Pour le service interministériel de défense et de protection civile : à Mme Esther DEMEY, attachée d'administration, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer :

- les arrêtés concernant les situations issues du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires de Meurthe-et-Moselle,
- les documents comptables visés à l'article 2 se rapportant aux crédits de fonctionnement de son bureau,
- les certificats de compétences de formateur en prévention et secours civiques,
- les récépissés de déclaration de spectacle pyrotechnique,
- tous les actes et documents n'entraînant pas de décision relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Esther DEMEY, délégation de signature est donnée à son adjoint, M. Hervé FROMENT, attaché d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Esther DEMEY et de M. Hervé FROMENT, délégation est donnée à Mme Cécile CUNY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Délégation est également donnée à Mme Esther DEMEY, cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, pour participer en qualité de membre titulaire avec voix délibérative de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que pour signer les avis donnés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Esther DEMEY, en sa qualité de membre titulaire de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, délégation est donnée comme membre suppléant avec voix délibérative et signature des avis, aux fonctionnaires suivants du service interministériel de défense et de protection civile : M. Hervé FROMENT, attaché, Mme Cécile CUNY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Mme Jenny BRUNAT, secrétaire administrative de classe normale.

Article 7 : Dans le cadre des permanences des samedis, dimanches, jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture, délégation est donnée au cadre ou à l'agent de permanence en vue de signer les demandes de gardes statiques et d'escortes de détenus.

Article 8 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) les ordres de réquisition de la force publique et de l'autorité militaire hormis les réquisitions adressées au commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle pour assurer ou prêter main forte aux transfèrements des détenus entre les établissements pénitentiaires et les établissements hospitaliers.

b) les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier Ministre,
 - aux ministres,
 - aux parlementaires.
- ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :
- au préfet de Région,
 - au président du Conseil Régional,
 - au président du Conseil Départemental,
 - au président de la Métropole du Grand Nancy.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°19.BCI.01 du 7 février 2019 est abrogé à compter du 23 septembre 2019.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours dans les locaux de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et à la directrice des archives départementales.

Nancy, le 17 septembre 2019

Le préfet,
 Éric FREYSSSELINARD

*

*

*

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST
DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-178 du 17 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de pose d'une Unité de Bord de Route sur l'échangeur n°13 Toul-Valcourt de l'autoroute A31

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BC1.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 04/09/2019 présenté par le SeSyR ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe et Moselle en date du 04/09/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » en date du 11/9/2019 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 17/09/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A31	
POINTS REPERES (PR)	Au PR 229+500 (échangeur de Valcourt)	
SENS	Sens Toul vers Metz (Sens 1)	
SECTION	2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Pose d'une unité de bord de route (UBR) sur un nouveau mât	
PERIODE GLOBALE	Du 18 au 19 septembre 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Fermetures des bretelles d'accès depuis RD674 => A 31	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - SIGNATURE	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Nuit du 18 au 19 septembre 2019 de 21h00 à 5h00	A31 Sens 1 : AK 5 PR228+500 B31 PR230+000	Neutralisation de la voie de droite Fermeture de la bretelle RD674 => Nancy	- Limitation de vitesse à 90km/h <u>Déviation :</u> Les usagers de la RD674 en provenance de Colombey les Belles souhaitant emprunter l'A 31 en direction de Nancy seront invités à poursuivre leur trajet sur la RD674, puis ils emprunteront ensuite la RD400 en direction de Dommartin lès Toul pour reprendre l'A31 à la hauteur de l'échangeur de Dommartin.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 17 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-186 du 18 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif de renouvellement de la couche de roulement de l'autoroute A33, sens Strasbourg – Nancy, entre les PR 23+000 et 22+300

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BC.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 27/08/2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 04/09/2019 ;

VU l'avis de la commune de Dombasle en date du 10/09/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 18/09/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	Autoroute A33	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 23+000 au PR 22+300	
SENS	Sens Nancy – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg – Nancy (sens 2)	
SECTION	Section courante à 2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Renouvellement de la couche de roulement	
PÉRIODE GLOBALE	Du 20 au 27 septembre 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Neutralisation de voies ; - Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation ; - Basculement de circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1. 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Ouverture / fermeture des ITPC				
1	Les 20 et 27 septembre 2019 de 9h00 à 12h00	<u>A33 sens 1 :</u> PR 20+500 PR 24+500 <u>A33 sens 2 :</u> PR 24+800 PR 20+500	Neutralisation de la voie de gauche par FLR au droit des ITPC des PR 20+500 et 24+500 Neutralisation de la voie de gauche par FLR au droit des ITPC des PR 24+500 et 20+500	Néant Néant

Phase travaux - Nuits				
2	Les nuits des 23 au 24, 24 au 25, 25 au 26 septembre 2019, de 20h30 à 7h00	A33 sens 1 : AK5 PR 18+500 B31 PR 25+600 A33 sens 2 : AK5 PR 26+000 B31 PR 20+400 A33 sens 2 : PR 24+900	Neutralisation de la voie de gauche. Neutralisation de la voie de gauche. Basculement total de la circulation de type 1+1 et 0 du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 20+500 et 24+500. Fermeture de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Nancy du diffuseur n° 5 de Rosieres-aux-Salines. Réduction de la longueur de la bretelle d'accès à l'A33 en direction de Nancy du diffuseur n° 6.	- Limitation de la vitesse à 80 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. - Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. Déviation : Les usagers de la RD116 en provenance de Rosières-aux-Salines ou Dombasle-sur- Meurthe souhaitant emprunter l'A33 en direc- tion de Nancy seront invités à emprunter la RD116 vers Dombasle-sur-Meurthe puis la rue Clemenceau, la rue Charles Hermite et route de Blainville où ils pourront emprunter l'A33 en direction de Nancy au droit du diffuseur n° 6. Limitation de la vitesse à 50 km/h.
Phase hors travaux - Jours				
3	Les 24 et 25 septembre 2019 de 7h00 à 20h30	A33 sens 2: Du PR 23+000 au PR 22+300	Circulation sur chaussée provisoire	- Limitation de la vitesse à 90 puis 70 km/h par paliers dégressifs. - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules de transport de marchandises de plus 3,5t de PTAC ou PTRAC.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Dombasle-sur-Meurthe ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Dombasle-sur-Meurthe,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de la société COLAS-Est,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 18 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-190 du 19 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de création d'un massif beton pour PMV sur la route nationale RN52

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 16/09/2019 présenté par le CEI de Villers-La-Montagne ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 17/09/2019 ;

VU l'avis de la commune de Longwy en date du 16/09/2019 ;

VU l'avis de la commune de Mont-Saint-Martin en date du 19/09/2019 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 19/09/2019 ;

VU l'avis du district de Metz en date du 18/09/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN52	
POINTS REPERES (PR)	Du PR 17+210 à 24+950	
SENS	Sens Metz-Belgique(Sens1) et sens Belgique-Metz(Sens2)	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de création d'un massif en TPC & d'entretien	
PERIODE GLOBALE	Du 23 au 25 septembre 2019	
SYSTEME D'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none"> - Coupure de la route nationale dans le deux sens avec sortie obligatoire et mise en place de déviation: - Fermeture de bretelle d'accès avec mise en place de déviation 	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Villers-la-Montagne	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Villers-la-Montagne

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits Du 23 au 24 et du 24 au 25 septembre 2019 de 22h00 à 05h00	RN52 sens 1 : AK5 au PR 17+210 KC1 au PR 18+100 RN52 sens 2 : FLR au PR 24+950 KC1 au PR 24+950	- Coupure du sens Metz-Belgique avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre - Neutralisation de la voie de gauche - Coupure du sens Belgique-Metz avec sortie obligatoire à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL - Fermeture de la bretelle Mont-Saint-Martin Val/ Metz	- Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Metz et en direction de la Belgique seront invités à emprunter l'itinéraire RD918 jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin VAL. - Limitation de vitesse à 90km/h, puis 70km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules. <u>Déviations :</u> Les usagers en provenance de Belgique et en direction de la Metz seront invités à emprunter l'itinéraire RD918 jusqu'à l'échangeur de Mont-Saint-Martin Centre.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Longwy et Mont Saint Martin;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à messieurs les Maires des communes de Longwy et Mont Saint Martin,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz, par intérim,
Christophe TEJEDO

Arrêté préfectoral n° 2019-DIR-Est-M-54-191 du 19 septembre 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien du réseau d'assainissement de l'autoroute A330 au droit du diffuseur n° 7

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 19.BCI.12 du 12 juillet 2019, accordant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-04 du 29 août 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 17/09/2019 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 17/09/2019 ;

VU l'avis de la métropole du Grand Nancy en date du 17/9/2019 ;

VU l'avis de la commune de Ludres en date du 18/9/2019 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 18/09/2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A330/RN57	
POINTS REPÈRES (PR)	Échangeur de Flavigny – PR 9+900	
SENS	Sens Nancy – Épinal (sens 1)	
SECTION	Bretelle d'accès à la RN57 en direction d'Épinal	
NATURE DES TRAVAUX	Curage de fossé béton	
PÉRIODE GLOBALE	Le 23/09/2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville-devant-Nancy

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le 23/09/19 de 9h00 à 16h00	A330/RN57 sens 1 : PR 49+060	Fermeture de la bretelle d'accès à la RN57 en direction d'Épinal du diffuseur n° 7 de Flavigny.	<u>Déviation :</u> Les usagers de la RD570 en provenance de Flavigny souhaitant emprunter la RN57 en direction d'Épinal seront invités à emprunter l'A330 en direction de Nancy jusqu'au diffuseur n° 5 où ils feront demi-tour pour reprendre l'A330 puis la RN57 en direction d'Épinal.

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Flavigny-sur-Moselle ;

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;

- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Flavigny-sur-Moselle,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,

- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,

- Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,

- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 19 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division d'exploitation de Metz,
Ronan LE COZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

DIRECTION DE LA STRATEGIE

Département Ressources humaines en santé

Arrêté ARS n° 2019/2497 du 11 septembre 2019 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU le code de la santé publique et notamment l'article R.1311-3 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2008 modifié fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- VU l'arrêté ARS N°2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur Général aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande d'habilitation de l'organisme **Lisa BRON – 5 avenue de France – 91300 MASSY** du 4 juillet 2019 complétée le 11 septembre 2019 ;

Considérant le lieu de formation à savoir 50 rue Virginie Mauvais 54000 NANCY ;

Considérant la complétude du dossier déposé et sa conformité à la réglementation ;

ARRETE

Article 1 : LISA BRON – 5 avenue de France – 91300 MASSY, placée sous la responsabilité du représentant légal de Madame Lisa BRON est habilitée à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique à compter du 11 septembre 2019.

Article 2 : En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour obtenir l'autorisation, notamment une organisation conforme aux éléments spécifiés dans le dossier ou aux dispositions relatives à la formation définie par la réglementation en vigueur, l'habilitation peut être retirée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Grand-Est.

Article 3 : L'organisme habilité transmet à l'ARS du lieu d'implantation de l'activité, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 11 septembre 2019

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par Délégation
Le Responsable du Département
Ressources Humaines en Santé,



Jean-Michel BAILLARD

Arrêté ARS n° 2019/2503 du 12 septembre 2019 portant nomination de Monsieur le Professeur François PAILLE en qualité de consultant

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6151-3 et D 6151-2 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation notamment l'article L 952-10 ;
- VU** la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-785 du 08 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier complet transmis le 6 septembre 2019, accompagné des pièces réglementaires,
- Considérant** les avis favorables du Directeur du Centre Psychothérapique de Nancy et du Président de la CME Centre Psychothérapique de Nancy ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Professeur François PAILLE, professeur des universités - praticien hospitalier, est nommé en qualité de consultant pour exercer des fonctions hospitalières au département Addictologie du Centre Psychothérapique de Nancy, pour la période du 1^{er} octobre au 31 août 2020.

Article 2 : Les fonctions de consultant cessent lorsqu'il est mis fin au maintien en activité en surnombre sur le plan universitaire conformément à la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée, susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Directrice de la stratégie



Carole CRETIN

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST****UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service Insertion/Développement de l'Emploi*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/479901258 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 22/06/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle REGHEM Catherine, sise 12 Grande Rue à LAGNEY (54200).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de REGHEM Catherine sous le n° SAP/479901258.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'EI REGHEM Catherine est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 22 juin 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 17 juillet 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/839012747 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 19/06/2018 et complétée le 12/07/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle GABRIEL Isabelle, sise 15 bis rue Sainte Libaire à DAMELEVIÈRES (54360).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Gabriel Isabelle sous le n° SAP/839012747.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI GABRIEL Isabelle sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Petits travaux et jardinage ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette) ;
- Soutien scolaire et cours à domicile ;
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 12 juillet 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 17 août 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/829627652 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 28/07/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par l'entreprise individuelle COCHELARD Arnaud sise 10 B rue Jean Jaurès à AUDUN LE ROMAN (54560).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de COCHELARD Arnaud sous le n° SAP/829627652.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI COCHELARD Arnaud sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 28 juillet 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 2 octobre 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,
Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,
Le responsable du pôle entreprises et emploi,
Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/841761760 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 20/08/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la microentreprise DELOT Sara sise 47 rue Emile Coué à NANCY (54000).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de DELOT Sara sous le n° SAP/841761760.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'entreprise individuelle DELOT Sara sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (à l'exception des enfants handicapés) ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 09 septembre 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 octobre 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/842400269 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références :

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,

Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,

Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 24/09/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la microentreprise LEROGNON Sandy, sise 7 rue du Madon à MAXÉVILLE (54320).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de LEROGNON Sandy sous le n° SAP/842400269.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées par l'EI LEROGNON Sandy sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 24 septembre 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 octobre 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/842769556 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 09/10/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la microentreprise GRISIUS Gwendoline sise 6 rue de la Haie Cerlin à SEICHAMPS (54280).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de GRISIUS Gwendoline sous le n° SAP/842769556.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par l'entreprise individuelle GRISIUS Gwendoline est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 09 octobre 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 octobre 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/842739476 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**Références :**

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-9 du code du travail,
Vu les articles D. 7231-1, et R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail,
Vu l'arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle n°17.BCI.96 du 29 décembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est,
Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 portant subdélégation de signature en faveur du Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est,
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16/10/2018 auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est par la SASU Home Mobile Formation sise 224 rue des Brasseries à MAXÉVILLE (54320).

Après réception du dossier, cette demande a été constatée complète et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Home Mobile Formation sous le n° SAP/842739476.

Toute autre modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

L'activité déclarée par la SASU Home Mobile Formation est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, à compter du 16 octobre 2018.

L'arrêté du 17 mars 2015 précise les informations que les organismes de services à la personne doivent porter à la connaissance des consommateurs préalablement à la vente des prestations.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre, le 18 octobre 2018

Pour le préfet de Meurthe-et-Moselle et par délégation,

Pour le directeur du travail, responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle,

Le responsable du pôle entreprises et emploi,

Jean-Pierre DELACOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 19-DDPP-178 du 9 septembre 2019 portant approbation des dispositions spécifiques Épizooties majeures

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le code rural et de la pêche maritime livre 2 et notamment les articles L.201-5, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-8,
 Vu le Code de la sécurité intérieure livre 7 relatif à la sécurité civile et notamment les articles L.741-1, L.741-2 et L.742-7
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2212-4,
 Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment l'article 3,
 Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 Vu le Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC,
 Vu le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
 Vu le Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie,
 Vu le Décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de Meurthe-et-Moselle - M. FREYSSELINARD (Eric)
 Vu l'Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie vésiculeuse des suidés,
 Vu l'Arrêté du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle,
 Vu l'Arrêté du 23 juin 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique,
 Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine,
 Vu l'Arrêté du 22 mai 2006 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,
 Vu l'Arrêté du 15 février 2007 modifié fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage,
 Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,
 Vu l'Arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain,
 Vu l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales,
 Vu l'arrêté préfectoral n° 08-DDSV.017 du 11 février 2008 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures,
 Vu la Note de service DGAL/MUS/2017-585 du 29 novembre 2017 relative au plan national d'intervention sanitaire d'urgence,
 Vu les avis des services *recueillis dans le cadre de la consultation* ;
 Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions départementales de lutte contre les épizooties majeures du département de MEURTHE ET MOSELLE édition 2019 du 23 avril 2019 constituant une disposition spécifique dans la planification ORSEC départementale est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 11-2013 du 19 avril 2013 portant approbation du plan départemental de lutte contre les épizooties majeures est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement de BRIEY, LUNEVILLE et de TOUL, le directeur de cabinet, les chefs de services déconcentrés de l'État, le directeur département des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des douanes, le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le président du conseil départemental, les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le préfet,
 Éric FREYSSELINARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er septembre 2019

Nom - Prénom	Responsable des services
	Services des Impôts des Entreprises
DIRAND André	Nancy Nord
PAYSANT Philippe	Nancy Est
PARISOT Alain	Vandœuvre
	Service des Impôts des Particuliers
GRANIE Eliane	Nancy Nord-Est
ROUILLON Jean-Pierre	Nancy Nord-Ouest
ROBERT Dominique	Intérim Nancy Sud-Est
STREBLER Claire	Vandœuvre
DELILLE Georges	Longwy
ROUILLON Marie-Pierre	Pont-à-Mousson
POETTE Philippe	Toul
	Service des Impôts des Particuliers
	Service des Impôts des Entreprises
BOUCHER Jean-Pascal	Briey
RAVIER Béatrice	Lunéville
	Services de publicité foncière
LINHART Pascal	Briey
HERBOURG Philippe	Intérim SPF Lunéville
HERBOURG Philippe	SPFE Nancy 1
HERBOURG Philippe	Intérim SPF Nancy 2
	Brigades Départementales de vérification
BARBIER Nicolas	1 ^{ère} Brigade Départementale de vérification
LAINÉ Lionel	2 ^{ème} Brigade Départementale de vérification
PESAVENTO Elie	Brigade de Contrôle et de Recherche Nancy
BERNHART Steve	Pôle de Contrôle et d'Expertise Nancy Nord Est- Nancy Nord-Ouest

DREYFUSS Valérie
WIRBEL Isabelle
BOULHASSA Jasia

DURAND Philippe

Pôle de Contrôle des Revenus du Patrimoine
Pôle de Recouvrement Spécialisé
Intérim Pôle de Recouvrement Spécialisé
Centre des Impôts fonciers
CDIF Nancy- PTGC- PELP

Nancy, le 1er septembre 2019

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle,
Dominique BABEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Aides directes - Structures

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AD-S/n° 560 du 18 septembre 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle – SECTION « STRUCTURES ET ECONOMIE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES » -

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code rural, notamment les articles R-313-1 et suivants ;
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'avis de la CDOA du 12 septembre 2019 portant sur la création et la composition de la section « Structures et économie des exploitations agricoles » ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture de Meurthe-et-Moselle, section « Structures et économie des exploitations agricoles », est composée comme suit :

- M. le préfet ou son représentant : président
- M. le président du conseil régional ou son représentant
- M. le président du conseil départemental ou son représentant
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- Monsieur le directeur des finances publiques ou son représentant
- M. le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant

Au titre de la chambre d'agriculture

Titulaires : - M. Nicolas PETITJEAN - LARONXE

- M. Stéphane PEULTIER - PIERREVILLE

- M. Charles BAUDOIN – VILLANCY-LONGUYON (au titre des sociétés coopératives agricoles)

Suppléants : - M. Laurent PIERCON - BASLIEUX

- M. Michel MAGRON - ANCERVILLER

- M. Christophe MERCIER - SAINT GERMAIN

- Mme Laure GENIN - BARISEY AU PLAIN

- M. François-Etienne MERCIER - MEHONCOURT

- Mme Estelle VUILLAUME - ANDILLY

Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées

Titulaire : - Mme Sophie LEHE – DOMEVRE SUR VEZOUZE

Suppléants : - M. Daniel PERRIN - FRAIMBOIS

- M. Gautier GRIFFATON - HAMONVILLE

Titulaire : - M. Jean-Philippe THOMASSIN - BENNEY

Suppléants : - M. Etienne VUILLEMIN - CROISMARE

- M. Vincent BARAD - SANZEY

Titulaire : - M. Gérard LEONARD - ANDERNY

Suppléants : - M. Laurent PAQUIN – NORROY LE SEC

- M. Laurent PIERCON – BASLIEUX

Titulaire : - M. Rémy VOIRY - VARANGEVILLE

Suppléants : - M. Baptiste LESPAGNOL - LETRICOURT

- M. Guillaume FERRY - HARAUCOURT

Titulaire : - M. Matthieu LEHE – DOMEVRE SUR VEZOUZE

Suppléants : - M. Victor BARBIER – PONT A MOUSSON

- M. Arnaud CHARDON – GERMINY

Titulaire : - Mme Martine HELLE - MERVILLER

Suppléants : - M. Hubert MANGIN – VILLE SUR YRON

- M. Jean-Marc CHONE - BRIEY

Titulaire : - M. Pascal DESHAYES – VILLE SUR YRON

Suppléants : - M. Pierrick LEFEBVRE - SPONVILLE

- M. Gilles KASCHINSKI – FRIAUVILLE

Titulaire : - M. David ABRAHAM – THUILLEY AUX GROSEILLES

Suppléants : - M. Thibault TOUSSAINT – CHARMOIS

- M. Etienne BALAND – ARRAYE ET HAN

Au titre des personnes qualifiées**Titulaire : - M. Louis CHRETIEN – TREMBLECOURT****Suppléant : - M. Jean-Philippe BASTIEN – MARTINCOURT****Titulaire : - M. Pascal MANGIN - PIXERECOURT / MALZEVILLE****Suppléant : - M. Jérôme JOUBERT – PIXERECOURT / MALZEVILLE****Au titre du financement de l'agriculture****Titulaire : - M. Régis HENRY - AUTREPIERRE****Suppléants : - M. Laurent MISSET - HOUEMONT****- M. Gérard HYPOLITE - HATRIZE****Au titre des fermiers et métayers****Titulaire : - Mme Brigitte PAQUIN - REMENOVILLE****Suppléants : - M. Jean-Marc REIGNIER – ART SUR MEURTHE****- M. Eric GILLARDIN – VILLERS LE ROND****Au titre des propriétaires agricoles****Titulaire : - M. Jean-Pierre QUENETTE - TANTONVILLE****Suppléants : - M. Jean-Luc RENAUDIN - REMEREVILLE****- M. Denis DORION - LONGUYON****Au titre de la propriété forestière****Titulaire : - M. Alain de TINSEAU - TOUL****Suppléant : - M. Jean-Philippe ANDRE - VANDOEUVRE LES NANCY****Article 2 :** Sont nommés à titre d'expert, à titre consultatif :**- M. le Directeur de la FDSEA ou son représentant****- M. le Directeur de la chambre d'agriculture ou son représentant****- M. le Directeur de la SAFER Lorraine ou son représentant****- Le représentant de la Banque Populaire Alsace - Lorraine et de Champagne - METZ****- Le représentant du Crédit Mutuel – LUNEVILLE****- Le représentant du Crédit Agricole de Lorraine - LAXOU****- Le représentant de la CIC EST – NANCY****- Le représentant d'ADHEO 109 – LAXOU****Le président peut appeler à participer aux travaux de la CDOA, à titre consultatif, tout autre expert compétent sur les objets à traiter.****Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.**Article 4 :** La durée du mandat des membres, qui ne sont pas désignés ès qualité, est de trois ans renouvelable à compter de leur nomination.**Lorsque, au cours de son mandat, un membre décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.****Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 et ses arrêtés modificatifs des 06 septembre 2017 et 04 juin 2019 sont abrogés.**Article 6 :** Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :**- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.****L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nancy dans les deux mois suivants.****- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5, Place de la Carrière - C.O.38 - 54036 NANCY CEDEX.****Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.**Nancy, le 18 septembre 2019****Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD**